

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARRETE N° A-2024-390

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
VIDE GRENIER DE CHAZEAU**

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles les articles L 2211-1, et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

CONSIDERANT la demande formulée par le **Conseil de Quartier de Chazeau** – Monsieur Laurent LHERBRET – 8 rue de l'Abbaye - 42700 FIRMINY dans le cadre de l'organisation d'un **vide grenier le dimanche 08 septembre 2024** :

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, pour assurer la sécurité de cette manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du samedi 07 septembre 2024 de 18 heures et jusqu'au dimanche 08 septembre 2024 à 20 heures, le stationnement sera réglementé comme suit à chazeau Firminy :

- Les administrés demeurants dans le quartier de Chazeau sont autorisés à stationner leurs véhicules sur la portion du 10 rue de Chazeau (François Brun) au 22 rue de Chazeau (Société Cornillon)
- Le stationnement sera interdit sur le périmètre total du vide grenier de Chazeau, du 1 rue de chazeau au chemin du ruisseau.

ARTICLE 2 – Durant la journée du dimanche 08 septembre 2024 de 05 heures à 19 heures, la circulation et l'accès seront réglementés comme suit dans le périmètre du vide greniers :

- Les personnes ayant fait l'acquisition d'objets encombrants, pourront se présenter au point d'entrée du vide greniers. (ETS CORNILLION)
- Les usagers à mobilité réduite et les deux roues seront autorisés à stationner leurs véhicules sur une zone réservée située à l'intersection du 10 rue de chazeau. (Zone signalée)

ARTICLE 3 – Toute infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera apposée conformément à la législation en vigueur par l'organisateur de la manifestation

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Madame La Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commissariat, aux pompiers, au service Sécurité.

Firminy, le 26.08.2024

**L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
et à la Tranquillité Publique**

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr